

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement

Cabinet

ARRETE N° 27 /PM.21

**FIXANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR L'ETABLISSEMENT DU
RAPPORT ANNUEL SUR LA PERFORMANCE ECONOMIQUE
ET LA SITUATION FINANCIERE DES ENTREPRISES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES SOCIETES
D'ECONOMIE MIXTE ET SUR LES RISQUES
BUDGETAIRES ASSOCIES**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Constitution de la République Centrafricaine du **30 Mars 2016** ;
- VU la **Loi n° 20.004 du 13 Janvier 2020**, Portant Organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissements Publics ;
- VU le **Décret n°16.218 du 30 Mars 2016**, Portant Promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- VU le **Décret n° 20.224 du 12 Octobre 2020**, Fixant les Modalités d'application de la **Loi n° 20.004 du 13 Janvier 2020**, portant Organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissements Publics ;
- VU le **Décret n° 21.144 du 11 Juin 2021**, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le **Décret n° 21.146 du 23 Juin 2021**, Portant Nomination ou Confirmation des Membres du Gouvernement ;
- VU le **Décret n° 19.149 du 21 Mai 2019**, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- VU l'**Arrêté n° 022/PM du 08 Octobre 2021**, Modifiant et complétant les Dispositions de l'**Arrêté n°015/PM.21**, portant réglementation du traitement des Programmes d'Emplois et Autorisation d'Opérations sur compte Bancaire des Entreprises et Etablissements Publics.

ARRETE

Art.1^{er}: Le présent Arrêté fixe les lignes directrices relatives à la rédaction du **Rapport Annuel sur la performance financière des Entreprises et Etablissements Publics (EEP) et Sociétés d'Economie Mixte et les risques budgétaires associés**. Il vise à promouvoir l'appropriation et la bonne application de la **Loi n° 20.004 du 13 Janvier 2020**, Portant Organisation du Cadre Institutionnel, Juridique et Financier applicable aux Entreprises et Etablissements Publics ainsi qu'une performance accrue sur la situation du portefeuille public afin de réduire les risques budgétaires occasionnés à l'Etat Centrafricain.

Art.2: En application des **Articles 56, 57, 56** de la Loi précitée et de l'**Article 16 du Décret n° 20.224 du 2 Octobre 2020**, fixant les conditions d'Application de ladite loi, il est fait obligation aux dirigeants des Entreprises Publiques et des Sociétés d'Economie Mixte de rédiger un Rapport Annuel sur la performance financière et les risques budgétaires de leur Structure respective.

Le Rapport annuel sur la performance économique et la situation financière des entreprises et établissements publics et des sociétés d'économie mixtes et sur les risques associés doit comporter nécessairement les cinq (5) parties suivantes.

Art.3: **Dans sa première partie**, le rapport devra rappeler le Cadre Institutionnel et Juridique en vigueur, le secteur d'activité, le ministère de tutelle technique, l'effectif du personnel, la part de l'Etat dans le capital ainsi que toute autre information jugée utile pour comprendre la composition du portefeuille public.

Art.4: Le Rapport fera ressortir, sans équivoque dans sa deuxième partie, la situation financière et la performance économique du portefeuille public, notamment les capitaux propres, l'endettement à la clôture des trois (03) derniers exercices ainsi que la variation du résultat net d'un exercice à un autre. Les principales variations devront être commentées, en lien avec la gouvernance des Entreprises et Etablissements Publics.

Art.5: La troisième partie du rapport devra informer sur la conformité des Statuts à la **Loi n° 20.004 du 13 Janvier 2020**, le respect des délais de tenue de toutes les Sessions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, les lettres de mission du Directeur Général ou du Directeur et les conditions de recrutement de ce dernier doivent être clairement énoncées.

Les obligations liées à l'endettement, à la reddition de compte et les informations sur les différentes tutelles devront être mentionnées, suivies des opinions formulées par le Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

Art.6: Dans la quatrième partie du Rapport doit figurer une série de fiches synoptiques fournissant les informations générales sur les Entreprises qui, prises dans leur ensemble, représentent au moins **80 %** du portefeuille de l'Etat, mesuré selon le critère du chiffre d'affaires.

Chaque fiche doit comporter les noms des hauts dirigeants, les activités du dernier exercice clos, les faits marquants, les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, ainsi que les détails relatifs à la répartition du capital par actionnaire et un tableau comportant les principaux agrégats comptables sur les trois derniers exercices selon le cas.

Art.7: La dernière partie du rapport est consacrée à l'analyse du risque budgétaire lié au portefeuille des Entreprises ou Etablissements Publics.

Il doit être expressément présenté le risque avéré ou éventuel que l'Entreprise ou l'Etablissement fait peser sur les comptes publics, lié à son endettement, ainsi que les formes possibles d'intervention de l'Etat, à savoir, les subventions d'équilibre, apport en capital, effacement de dette, appel en garantie le cas échéant.

Une synthèse de l'endettement financier et des arriérés de paiement (**Passif**) sur trois (**03**) ans, sous forme de tableau, sera jointe au rapport, ainsi que les ratios financiers pour les Entreprises Publiques les plus importantes (**solvabilité, liquidité et rentabilité**) sur deux (**02**) ans.

Art.8:

La Direction de la Centralisation des Comptabilités des Collectivités Territoriales et des Organismes Publics au ministère des finances et du budget est chargée de :

- Collecter, analyser et traiter toutes les informations économiques et financières fournies par les Entreprises et Etablissements Publics et les Sociétés d'Economie Mixte, et identifier tout point appelant des éclaircissements ou informations complémentaires de la part des entreprises et établissements concernés ;
- rédiger le projet de Rapport annuel sur la performance économique et la situation financière des Entreprises et Etablissements Publics et des Sociétés d'Economie Mixte et sur les risques budgétaires associés ;
- tenir le secrétariat du Comité de validation dudit Rapport.

Art.9

Le Comité de validation du *Rapport annuel sur la performance économique et la situation financière des Entreprises et Etablissements Publics et des Sociétés d'Economie mixte et sur les risques budgétaires associés* est chargé de :

- S'assurer de la sincérité et véracité des informations contenu dans le projet de Rapport soumis par la Direction de la Centralisation des Comptabilités des Collectivités Territoriales et des Organismes Publics ainsi que des préconisations y relatives ;
- Pré-valider le projet de Rapport ;
- Rédiger le projet d'Arrêté de validation du Rapport à soumettre à la signature du Ministre en charge de la tutelle financière ;
- Veiller à la publication du Rapport une fois l'Arrêté de validation signé par le Ministre chargé des finances.

Le Comité peut faire appel à toutes les compétences qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art.10

Le Comité de validation du *Rapport annuel sur la performance économique et la situation financière des Entreprises et Etablissements Publics et des Sociétés d'Economie Mixte et sur les risques budgétaires associés* est composé ainsi qu'il suit :

1. **Président** : le Ministre Contrôleur Général du Secteur Parapublic ;
2. **Vice-Président** : le Chargé de Mission en matière de Gestion de Portefeuille et des Engagements de l'Etat au Ministère des finances et du budget ;
3. **Rapporteur** : le Directeur de la Centralisation des Comptabilités des Collectivités Territoriales et des Organismes Publics;
4. **Rapporteur Adjoint** : L'Expert Chargé du Suivi des Politiques Sectorielles à la Cellule chargée du Suivi des Réformes Economiques et Financières (**CSREF**);

MEMBRES :

5. **Le Chargé de Mission Coordonnateur** au Contrôle Général du Secteur Parapublic;
6. **Le Coordonnateur Adjoint de la CSREF;**
7. **le Directeur du Contrôle Financier ;**
8. **Le Directeur de la Dette et du Portefeuille de l'Etat ;**
9. **Un Représentant du Ministère de l'Economie;**
10. **Un Représentant du Ministère du Commerce.**

Le Comité peut faire appel à toutes les compétences qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa Mission.

Art.11: Le fonctionnement du Comité est pris en charge sur le budget de l'Etat.

Art.12: Les Tutelles Technique, Financière et de Contrôle de Gestion ainsi que les Conseils d'administration veilleront à ce que toutes les informations économiques et financières utiles (**bilan, budget voté et exécuté, états financiers annuels disponibles et rapports d'audit**) à la rédaction de ce Rapport pour l'année N soient fournies à la Direction de la Centralisation des Comptabilités des Collectivités Territoriales et des Organismes Publics **au plus tard fin Mai de l'année N+1.**

Art.13 : *Le Rapport annuel sur la performance économique et la situation financière des Entreprises et Etablissements Publics et des Sociétés d'Economie Mixte et sur les risques budgétaires associés pour l'année N doit être rendu public au plus tard fin juin de l'année N+1.*

Art.14 : Les Tutelles technique, financière et de contrôle de gestion ainsi que les Conseils d'Administration veilleront en outre à ce que les rapports d'audit externe ou des commissaires aux comptes soient systématiquement publiés lorsqu'ils sont disponibles et dans un délai de deux (2) mois après leur soumission par les cabinets d'audit ou Commissaires aux comptes.

Art.15 : Les Ministères de tutelle technique et financière, le Contrôle Général du Secteur Parapublic, les Présidents de Conseil d'administration ainsi que les Directeurs Généraux et Directeurs des Entreprises et Etablissement publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de la pleine application des présentes dispositions.

Art.16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Bangui, le

05 NOV 2021


Henri - Marie DONDRA.-

Ampliations:

- S.E.M.PR-CE....."ATCR";
- Min. Tutelle / E.E.P.....1;
- C.A / E.E.P.....1;
- Tout / E.E.P.....1.